

N° 98

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1979

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978,

Par M. Gustave HEON

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *vice-présidents* ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; Charles 'Alliès, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henry Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir le numéro :
Sénat : 453 (1978-1979).

Traités et Conventions. – Impôts – Venezuela – Transports aériens – Transports maritimes.

SOMMAIRE

	Pages
I - LES MODALITÉS SELON LESQUELLES LA CONVENTION ÉLIMINERA, ENTRE LA FRANCE ET LE VENEZUELA, LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT MARITIME ET AÉRIEN.	3
II - LE CARACTÈRE ENCORE TROP MODESTE DES ÉCHANGES COMMERCIAUX FRANCO-VENEZUELIENS.	4
CONCLUSION	6

Mesdames, Messieurs,

En attendant la conclusion d'une convention fiscale générale entre la France et le Venezuela, le présent accord n'élimine les doubles impositions dans les deux pays qu'en ce qui concerne les activités de transport maritime ou aérien. Pour le moment, les bénéficiaires des mesures prévues par le texte qui vous est soumis seront essentiellement Air France et la compagnie vénézuélienne de transports aériens *Viaja*.

I - LES MODALITES SELON LESQUELLES LA CONVENTION ELIMINERA ENTRE LA FRANCE ET LE VENEZUELA LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE DE TRANSPORT MARITIME ET AERIEN.

A. La situation avant la Convention

Air France qui assurait déjà depuis plusieurs années la desserte régulière de Caracas subissait au Venezuela une lourde fiscalité sur les résultats de son exploitation à raison de profits déjà partiellement imposés en France conformément au droit interne français.

Il est d'ailleurs fréquent que l'application de la fiscalité de droit commun à l'exploitation en trafic international des moyens de transports maritime ou aérien provoque de telles doubles impositions. En effet, il est difficile, dans la pratique, d'évaluer correctement le bénéfice fiscal que réalise une entreprise de transport maritime ou aérien dans un pays qu'elle dessert. Ainsi ces entreprises sont-elles souvent victimes de superpositions d'impositions entre, d'une part, le pays où elles possèdent leur siège de direction effective et, d'autre part, les différents pays où elles font escale. Généralement, ces doubles impositions sont évitées par l'insertion dans les conventions bilatérales générales d'une clause exonérant d'impôts les bénéfices qu'une entreprise de navigation maritime ou aérienne de l'une des parties retire de l'exploitation de ses lignes en trafic international sur le territoire de l'autre partie. Ainsi les entreprises de navigation ne sont-elles plus imposées que dans le pays où est situé leur siège de direction effective.

Mais en l'absence de convention fiscale générale entre deux pays, ces dispositions ne peuvent résulter que d'accords particuliers limités aux activités concernées. De tels accords existent entre la France et des pays comme l'Argentine, la Colombie, l'Égypte, la Syrie et l'U.R.S.S. L'occasion pour notre pays de conclure avec le Venezuela une convention analogue s'est présentée en 1973 lorsque la compagnie vénézuélienne *Viaja* a ouvert une ligne vers Paris.

Dès lors, en effet, il était possible de prévoir une exonération *réiproque* des profits d'*Air France* et de *Viaja* relatifs au trafic aérien entre la France et le Venezuela assuré par ces deux compagnies.

B. Le contenu de la Convention

Grâce à la présente convention, *Air France* ne devra plus payer d'impôts au Venezuela sur les bénéfices, revenus et gains en capital réalisés à l'occasion de son trafic avec ce pays. D'autre part, le contentieux fiscal d'*Air France* avec l'Etat vénézuélien a été complètement apuré en marge de la négociation de cet accord.

La compagnie nationale n'aura à fournir aux autorités vénézuéliennes qu'une déclaration annuelle de ses résultats financiers relatifs aux opérations exonérées, à des fins seulement statistiques.

Les mêmes dispositions seront bien sûr appliquées à *Viaja* par réciprocité.

Si dans l'immédiat les deux principaux bénéficiaires de la convention sont donc les deux compagnies aériennes précitées, il est à noter que celle-ci s'appliquera à toutes les entreprises d'un des deux Etats qui se consacrent entre les deux territoires de chacun d'eux au transport aérien *ou maritime*. Les exonérations prévues seront ensuite étendues aux entreprises qui se livreront à de telles activités après l'entrée en vigueur de la Convention. D'autre part, celle-ci s'appliquera également dans le cas de bénéfices provenant de la participation à un groupe, à une entreprise conjointe ou à un organisme international d'exploitation.

L'imposition unique aura lieu, comme il est prévu dans ce type de convention, dans l'Etat où est situé le siège de direction effective des entreprises concernées.

II - LE CARACTERE ENCORE TROP MODESTE DES ECHANGES COMMERCIAUX FRANCO-VENEZUELIENS

Le Président de la République a récemment reçu à Paris le ministre vénézuélien des Affaires étrangères M. Jose Alberto Zambrano Velasco tandis que notre ministre de l'Industrie M. André Giraud s'entretenait avec le ministre de l'Energie et des Mines du Venezuela, M. Calderon Berti.

Bien que les relations bilatérales franco-vénézuéliennes soient encore assez modestes, le Venezuela devrait être considéré par la France comme un partenaire de choix d'ici à quelques années.

Pour le moment, le Venezuela n'est que le trente cinquième client et le soixante troisième fournisseur de la France. Il n'intervient que pour 0,6 % de nos approvisionnements en pétrole.

Aussi, les importations de la France en provenance de ce pays n'ont-elles atteint que le chiffre de 400 millions (CAF) en 1978, alors que nos exportations à sa destination se sont montées cette même année à 1,5 milliard de francs (FOB).

Ce dernier résultat se décomposait en : 634 millions d'exportations de biens d'équipements ; 328 millions d'exportations de biens de consommation ; 444 millions d'exportations de biens intermédiaires. Pour la France le Venezuela est cependant un interlocuteur intéressant à plus d'un titre, notamment parce qu'il s'agit d'un pays politiquement stable et modéré aux réserves énergétiques considérables disposé à vendre à un prix raisonnable son pétrole et à en augmenter les exportations vers la CEE en général et la France en particulier.

Les conversations qui ont eu lieu récemment entre MM. Giraud et Calderon Berti ont porté sur la stratégie à long terme de l'OPEP et l'évolution des prix pétroliers ainsi que sur le renforcement de la coopération entre l'Institut français du pétrole et l'Institut de technologie du pétrole du Venezuela. La France participera ainsi à l'exploitation au Venezuela des nouveaux gisements de pétrole de l'Orénoque.

CONCLUSION

En allégeant, par suite de l'élimination des doubles impositions antérieures, les charges financières des compagnies maritimes et aériennes françaises et vénézuéliennes, la présente convention ne peut que contribuer à développer les échanges commerciaux – pour l'instant trop réduits – entre les deux pays.

Aussi, votre Commission des Finances vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 453 (1978-1979)